

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Justice for Victims of Terrorism Act

Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme

S.C. 2012, c. 1, s. 2

L.C. 2012, ch. 1, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 1 of the Statutes of Canada, 2012, in force on assent March 13, 2012.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 1 des Lois du Canada (2012), en vigueur à la sanction le 13 mars 2012.]

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to deter acts of terrorism against Canada and Canadians

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Purpose

3 Purpose

Cause of Action

4 Action

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Objet

3 Objet

Cause d'action

4 Action



S.C. 2012, c. 1, s. 2

L.C. 2012, ch. 1, art. 2

An Act to deter acts of terrorism against Canada and Canadians

Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens

[Assented to 13th March 2012]

Preamble

Whereas Canadians and people everywhere are entitled to live their lives in peace, freedom and security;

Whereas Parliament recognizes that terrorism is a matter of national concern that affects the security of the nation and considers it a priority to deter and prevent acts of terrorism against Canada and Canadians;

Whereas acts of terrorism threaten Canada's political institutions, the stability of the economy and the general welfare of the nation;

Whereas the challenge of eradicating terrorism, with its sophisticated and trans-border nature, requires enhanced international cooperation and a strengthening of Canada's capacity to suppress and incapacitate acts of terrorism;

Whereas United Nations Security Council Resolution 1373 (2001) reaffirms that acts of international terrorism constitute a threat to international peace and security, and reaffirms the need to combat by all means, in accordance with the Charter of the United Nations, threats to international peace and security caused by acts of terrorism;

Whereas Canada ratified the 1999 International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism on February 15, 2002;

Whereas hundreds of Canadians have been murdered or injured in terrorist attacks;

Whereas terrorism is dependent on financial and material support;

Whereas certain states that support terrorism should not benefit from state immunity in this regard;

[Sanctionnée le 13 mars 2012]

Préambule

Attendu:

que les Canadiens et les citoyens des autres pays ont droit à la paix, à la liberté et à la sécurité;

que le Parlement reconnaît que le terrorisme est une question d'intérêt national qui touche la sécurité de la nation et considère comme une priorité le fait de prévenir et de décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens;

que les actes de terrorisme menacent les institutions politiques du Canada, la stabilité de son économie et le bien-être de la nation;

que le terrorisme déborde les frontières et dispose de moyens perfectionnés, de sorte que son éradication pose un défi et suppose une collaboration accrue entre les États et l'accroissement de la capacité du Canada de réprimer et de désamorcer les actes de terrorisme;

que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies réaffirme que les actes de terrorisme international constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'il est nécessaire de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre ces menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme;

que, le 15 février 2002, le Canada a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;

que des centaines de Canadiens ont été tués ou blessés lors d'attaques terroristes; And whereas Parliament considers that it is in the public interest to enable plaintiffs to bring lawsuits against terrorists and their supporters, which will have the effect of impairing the functioning of terrorist groups in order to deter and prevent acts of terrorism against Canada and Canadians;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Justice for Victims of Ter- rorism Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

foreign state has the same meaning as in section 2 of the *State Immunity Act*. (État étranger)

listed entity has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*. (*entité inscrite*)

person includes an organization as defined in section 2 of the *Criminal Code*. (personne)

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to deter terrorism by establishing a cause of action that allows victims of terrorism to sue perpetrators of terrorism and their supporters.

Cause of Action

Action

4 (1) Any person that has suffered loss or damage in or outside Canada on or after January 1, 1985 as a result of

que le terrorisme s'appuie sur le soutien financier et matériel qui lui est fourni;

que certains États qui soutiennent le terrorisme ne devraient pas bénéficier de l'immunité des États à cet égard;

que le Parlement considère qu'il est dans l'intérêt public de permettre aux demandeurs d'intenter des poursuites contre les terroristes et ceux qui les soutiennent, ce qui aura pour effet d'entraver le fonctionnement des groupes terroristes et, par conséquent, de prévenir et de décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

entité inscrite S'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du Code criminel. (listed entity)

État étranger S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi* sur l'immunité des États. (foreign state)

personne Sont notamment visées les organisations au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*person*)

Objet

Objet

3 La présente loi a pour objet de décourager le terrorisme en établissant une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et ceux qui les soutiennent.

Cause d'action

Action

4 (1) Toute personne qui, le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date, a subi au Canada ou à l'étranger des pertes ou

an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under Part II.1 of the *Criminal Code*, may, in any court of competent jurisdiction, bring an action to recover an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by the person and obtain any additional amount that the court may allow, from any of the following:

- (a) any listed entity, or foreign state whose immunity is lifted under section 6.1 of the *State Immunity Act*, or other person that committed the act or omission that resulted in the loss or damage; or
- **(b)** a foreign state whose immunity is lifted under section 6.1 of the *State Immunity Act*, or listed entity or other person that for the benefit of or otherwise in relation to the listed entity referred to in paragraph (a) committed an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 of the *Criminal Code*.

Conditions — hearing and determination of action by court

(2) A court may hear and determine the action referred to in subsection (1) only if the action has a real and substantial connection to Canada or the plaintiff is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Presumption

- **(2.1)** In an action under subsection (1), the defendant is presumed to have committed the act or omission that resulted in the loss or damage to the plaintiff if the court finds that
 - (a) a listed entity caused or contributed to the loss or damage by committing an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under Part II.1 of the *Criminal Code*; and
 - **(b)** the defendant for the benefit of or otherwise in relation to the listed entity referred to in paragraph (a) committed an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 of the *Criminal Code*.

Suspension of limitation or prescription period

(3) A limitation or prescription period in respect of an action brought under subsection (1) does not begin before the day on which this section comes into force and is suspended during any period in which the person that suffered the loss or damage

des dommages par suite de tout acte ou omission qui est sanctionné par la partie II.1 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada peut, devant tout tribunal compétent, intenter une action contre les personnes ou États étrangers ci-après en vue du recouvrement d'une somme égale au montant des pertes ou des dommages constatés ainsi que de l'attribution de toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer :

- **a)** l'État étranger dont l'immunité de juridiction est levée par application de l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États* ou toute entité inscrite ou autre personne ayant commis l'acte ou l'omission en cause;
- **b)** l'État étranger dont l'immunité de juridiction est levée par application de l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États* ou toute entité inscrite ou autre personne qui, au profit ou au regard de l'entité inscrite ayant commis l'acte ou l'omission en cause, a commis tout acte ou omission qui est sanctionné par l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada.

Conditions — compétence du tribunal

(2) Le tribunal n'est toutefois compétent que si l'affaire a un lien réel et substantiel avec le Canada ou si le demandeur est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Présomption

- **(2.1)** Dans le cadre d'une action intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur est présumé avoir commis l'acte ou l'omission à la suite duquel le demandeur a subi des pertes ou des dommages si le tribunal conclut que, à la fois :
 - **a)** une entité inscrite a causé les pertes ou les dommages, ou y a contribué, en commettant tout acte ou omission qui est sanctionné par la partie II.1 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada;
 - **b)** le défendeur a commis, au profit ou au regard de l'entité visée à l'alinéa a), tout acte ou omission qui est sanctionné par l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada.

Suspension de la prescription

(3) La prescription relative à l'action intentée en vertu du paragraphe (1) ne court pas avant l'entrée en vigueur du présent article ni pendant la période où la personne qui a subi les pertes ou les dommages :

- (a) is incapable of beginning the action because of any physical, mental or psychological condition; or
- **(b)** is unable to ascertain the identity of the listed entity, person or foreign state referred to in paragraph (1)(a) or (b).

Refusal to hear claim

(4) The court may refuse to hear a claim against a foreign state under subsection (1) if the loss or damage to the plaintiff occurred in the foreign state and the plaintiff has not given the foreign state a reasonable opportunity to submit the dispute to arbitration in accordance with accepted international rules of arbitration.

Judgments of foreign courts

(5) A court of competent jurisdiction must recognize a judgment of a foreign court that, in addition to meeting the criteria under Canadian law for being recognized in Canada, is in favour of a person that has suffered loss or damage referred to in subsection (1). However, if the judgment is against a foreign state, that state must be set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of the *State Immunity Act* for the judgment to be recognized.

- **a)** soit est incapable d'intenter une action en raison de son état physique, mental ou psychologique;
- **b)** soit est incapable d'établir l'identité de l'entité inscrite, de la personne ou de l'État étranger visés aux alinéas (1)a) ou b).

Refus d'entendre la demande

(4) Le tribunal peut refuser d'entendre une demande déposée à l'encontre d'un État étranger en application du paragraphe (1) si le demandeur a subi les pertes ou les dommages dans l'État étranger et qu'il n'a pas accordé à cet État la possibilité raisonnable de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage internationales reconnues.

Jugement d'un tribunal étranger

(5) Tout tribunal compétent doit reconnaître tout jugement d'un tribunal étranger qui, en plus de satisfaire aux critères applicables en droit canadien pour être reconnu au Canada, est rendu en faveur de la personne ayant subi des pertes ou des dommages visée au paragraphe (1); toutefois, si le jugement est rendu contre un État étranger, il ne le reconnaît que si l'État est inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur l'immunité des États*.